

**DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

**Thesaurus: Revêtements de sol, commerce de gros**

*1. Description activité/institution*

Le commerce en gros de revêtements de sol (carrelage, parquet, moquette, vinyle, etc.) sans placement. La nature des revêtements de sol vendus en ordre principal par l'entreprise peut déterminer des commissions paritaires différentes:

*2. Commission paritaire compétente*

• **carrelages**

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de la construction n° 124, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.03.1975 (Moniteur belge du 19.04.1975) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.08.2014 (Moniteur belge du 21.08.2014).

"les entreprises qui ont pour objet normal le commerce de gros de matériaux de construction neufs ou de récupération, à l'exception des entreprises dont les ouvriers qui, de par la nature spécifique des matériaux vendus, ressortissent sous une autre commission paritaire."

"On entend par matériaux de construction: les matières premières, les matériaux finis et le matériel pour l'édification, l'entretien ou la réparation de constructions;"

"les travaux de carrelage et de mosaïque et tous autres travaux de revêtement des murs et du sol, le bois excepté".

• **vinyle**

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie chimique n° 116, vu les dispositions de l'arrêté royal du 05.05.1978 (Moniteur belge du 28.07.1978) instituant cette commission, modifié par l'arrêté royal du 05.06.1981 (Moniteur belge du 02.07.1981).

"les entreprises qui soit, pour leur propre compte, soit pour le compte de tiers, assurent la production, la transformation, le façonnage, le conditionnement, le commerce et la distribution de produits chimiques ainsi que la production de produits synthétiques, la transformation et le façonnage de ces produits lorsqu'ils ne nécessitent pas de techniques ou de connaissance d'un métier propres à d'autres branches d'activité"

• **parquets**

Pour les ouvriers :

la commission paritaire de l'industrie du bois n° 125, vu les dispositions de l'arrêté royal du 17.03.1972 (Moniteur belge du 05.05.1972) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 07.05.2007 (Moniteur belge du 31.05.2007) et plus particulièrement la sous-commission paritaire pour le commerce du bois n° 125.03, vu les dispositions de l'arrêté royal du 14.09.1978 (Moniteur belge du

16.12.1978) instituant cette sous-commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.02.2008 (Moniteur belge du 18.02.2008).

"le commerce en gros ou de détail, y compris l'import-export:  
(...) d'autres produits finis ou semi-finis en bois ou à base de bois, comprenant entre autres: les parquets, lambris, la menuiserie intérieure et extérieure"

- **autres revêtements de sol**

Pour les ouvriers :

la commission paritaire auxiliaire pour ouvriers n° 100, vu les dispositions de l'arrêté royal du 04.11.1974 (Moniteur belge du 07.12.1974) instituant cette commission, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 10.04.2014 (Moniteur belge du 25.04.2014).

### *3. Motivation*

La nature du matériau de revêtement de sol détermine la commission paritaire:

Dans la définition des matériaux de construction dans le champ de compétence de la CP 124, il est question de l'édification, de l'entretien ou de la réparation de constructions. D'autre part, les "travaux de revêtement" concernent le placement et non le commerce.

Le carrelage, une fois placé, devient immeuble par destination: il relève donc de l'édification du bâtiment. Par contre, d'autres revêtements de sol comme le vinyle ou la moquette sont considérés comme des travaux de finition du bâtiment et ne sont pas compris dans la définition des matériaux de construction.

Le commerce en gros principalement de vinyle relèvera de la CP 116, compétente pour le commerce de produits synthétiques.

Le commerce en gros principalement de parquets est explicitement prévu dans la SCP 125.03.

Le commerce en gros d'autres revêtements, ou de tous types de revêtements s'il n'est pas possible de déterminer un matériau vendu principalement, relèvera de la CP 100.

Date : 2003.12.03